

ENCART DOSSIER ADULTE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE PAR VOIE JUDICIAIRE – TRIBUNAL THÉRAPEUTIQUE

- (1) Se présenter à un agent de gestion de cas au Centre de mieux-être de Justice Yukon dans les deux jours ouvrables suivant dans les jours ouvrables suivant dès sa mise en liberté et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de gestion de cas.
- (2) Résider à Connective suivant les instructions de son agent de gestion de cas suivant l'approbation de son agent de gestion de cas respecter les règlements de la résidence s'abstenir de changer de résidence sans l'autorisation écrite préalable de son agent de gestion de cas.
- (3) Assister et participer activement aux programmes d'évaluation et de counseling suivant les instructions de son agent de gestion de cas, ou indiqués dans son plan de mieux-être, et les achever d'une façon que son agent de gestion de cas juge satisfaisante et, après avoir donné son consentement au tribunal, suivre et achever un programme de traitement en établissement suivant les instructions de son agent de gestion de cas. Fournir à son agent de gestion de cas les consentements à la communication de renseignements concernant sa participation aux programmes prescrits conformément à la présente condition.
- (4) Participer aux programmes d'éducation ou de dynamique de la vie suivant les instructions de son agent de gestion de cas et fournir à son agent de gestion de cas les consentements à la communication de renseignements concernant sa participation aux programmes prescrits conformément à la présente condition.
- (5) Faire les efforts raisonnables afin de trouver et de garder un emploi approprié, en consultation avec son agent de gestion de cas, et fournir à son agent de gestion de cas les précisions nécessaires concernant ses efforts de recherche.
- (6) S'abstenir de posséder ou de consommer de l'alcool et/ou des drogues illicites qui ne lui sont pas prescrites sur ordonnance médicale. Fournir un échantillon d'haleine ou d'urine à des fins d'analyse à la demande d'un agent de la GRC qui a des motifs de croire qu'il n'aurait pas respecté la présente condition ou à la demande de son agent de gestion de cas, une telle demande pouvant être faite de façon aléatoire.
- (7) S'abstenir de fréquenter tout lieu dont l'objet principal est la vente d'alcool, dont les magasins des alcools, lieux de vente pour emporter, bars, brasseries, tavernes, bars-salons ou boîtes de nuit.
- (8) Éviter d'avoir des contacts directs ou indirects – notamment de communiquer par quelque moyen que ce soit – avec , sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de gestion de cas en collaboration avec les services aux victimes et les Services à l'enfance et à la famille.
- (9) S'abstenir d'aller à tout lieu connu de résidence, d'emploi ou d'enseignement de , sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de gestion de cas en collaboration avec les services aux victimes et les Services à l'enfance et à la famille.
- (10) Respecter un couvre-feu en demeurant à l'intérieur de sa résidence entre h et h tous les jours sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de gestion de cas ou en présence effective d'un adulte approuvé au préalable par écrit par son agent de gestion de cas.
- (11) S'abstenir de conduire un véhicule automobile en tout temps sauf pour les besoins d'un emploi sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de gestion de cas.

(12) S'abstenir de posséder toute arme à feu, munition, substance explosive ou autre arme au sens du *Code criminel* sauf pour les besoins de son emploi sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de gestion de cas sauf pour chasser sauf en présence de

(13) S'abstenir de posséder ou d'utiliser un téléphone cellulaire, téléphone intelligent ou autre dispositif mobile de communication électronique sauf pour les besoins de son emploi. sauf avec l'autorisation écrite préalable de son agent de gestion de cas.